

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 MAI 2022**



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal de la Commune de Prouvy s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, Maire.

Etaient présents : I. CHOAIN – J. LENNE – V. LECLERCQ – D. MONNEUSE – V. FARINEAUX – G. PILLETE
C. GENARD — A. LIENARD – L. WYKOWSKI – B. MAROUSEZ – J-B. TRITSCH - K. BENAZOUZ –
A. SIEZIEN – F. BOURLET

Absents ayant donné pouvoir : P. LEFEBVRE (pouvoir à G. PILETTE) – R. COUSIN (pouvoir à A. LIENARD) -
C. HAVEZ (pouvoir à I. CHOAIN)

Secrétaire de séance : B. MAROUSEZ-DENIS

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier Conseil en date du 31 mars 2022. Aucune remarque n'a été signalée.

TIRAGE JURY CRIMINEL 2022

Comme chaque année, un tirage au sort du jury criminel doit être effectué. Voici le résultat du tirage des 6 personnes :

- Page 191 Ligne 1 :
Madame ZAJAC Kelly demeurant 37 rue de la Gare 59121 Prouvy
- Page 136 Ligne 6 :
Monsieur MISTYCKI André demeurant 12 rue de la Gare 59121 Prouvy
- Page 131 Ligne 2 :
Madame MARNI Tiffany demeurant 9 bis rue de la Gare 59121 Prouvy
- Page 142 Ligne 7 :
Monsieur NIGRELLI Fabrice demeurant 4 rue des Sorbiers 59121 Prouvy
- Page 164 Ligne 3 :
Monsieur SAINT-QUENTIN Daniel demeurant 74 rue de Liège 59121 Prouvy
- Page 100 Ligne 4 :
Monsieur KALIKI Stéphane demeurant 7 Place Gustave Ansart 59121 Prouvy

1 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT JUILLET 2022 - ORGANISATION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Après avis favorable de la commission Sports – Loisirs – Jeunesse – Vie associative, Valérie FARINEAUX, adjointe au Maire, présente l'organisation de l'accueil de loisirs de juillet 2022 et les modalités de participation financière des familles.

Public : Pour les enfants nés de 2010 à 20

Dates : du vendredi 8 au vendredi 29 juillet 2022 (15 jours d'accueil)

Participation des familles :

1ère période : du 08 au 15 juillet 2022 (5 jours)

2ème période : du 18 au 22 juillet 2022 (5 jours)

3ème période : du 25 au 29 juillet 2022 (5 jours)

Tarif par Période (de 5 jours)

Prouvysiens ou ext		scolarisé à Prouvy			
QUOTIENT CAF		1 er Enfant	2 ème Enfant	A/C du 3 ème Enfant	EXT * (Par Enfant)
De 0 € à 499 €	Par période	25 €	23 €	21 €	38 €
De 500 € à 900 €	Par période	30 €	28 €	26 €	45 €
De 901 € à 3000 €	Par période	35 €	33 €	31 €	53 €
Plus de 3000 € ou sans justificatifs	Par période	40 €	38 €	36 €	60 €

(*) mode de garde sur Prouvy, demande de dérogation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/16 du 24/02/2022.

2 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT JUILLET 2022 – ENCADREMENT ET REMUNERATION DU PERSONNEL

Après avis favorable de la commission Sports – Loisirs – Jeunesse – Vie associative, Valérie FARINEAUX, adjointe au Maire, présente le personnel d'encadrement à recruter et la rémunération pour l'accueil de loisirs sans hébergement de juillet 2022.

Dit que la rémunération de l'animateur (12 à 16 animateurs / en fonction des effectifs) aura une rémunération forfaitaire de **1170 € brut + 30 € par nuit de camping assuré.**

Elle informe le conseil municipal que, conformément au décret n°2006-950 du 28/07/2006 relatif à l'engagement éducatif pris en application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, le personnel d'encadrement sera régi par le dispositif du Contrat d'Engagement Educatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la rémunération du personnel l'ALSH de juillet 2022 ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022/17 en date du 24/02/2022.

3 LALP AOUT 2022 – ENCADREMENT ET REMUNERATION DU PERSONNEL

Après avis favorable de la commission Sports – Loisirs – Jeunesse – Vie associative, Valérie FARINEAUX, adjointe au Maire, présente le personnel d'encadrement à recruter et la rémunération pour l'animateur du LALP d'août 2022.

Dit que la rémunération de l'animateur recruté pour le LALP du 1/8 au 19/8 inclus aura une rémunération forfaitaire de **542.50 €**. **L'animateur sera régi par le dispositif du Contrat d'Engagement Educatif (CEE)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide du recrutement et de la rémunération ci-dessus.

4 DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour l'année 2022/2023 allant du 1/09/2022 au 31/08/2023 ;

- **Encadrement pause méridienne** : 6 agents maximum dans le grade d'adjoint animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 8h hebdo travaillées en période scolaire (soit un contrat de 7h hebdo annualisé)
- **Encadrement péri scolaire & extra-scolaire** :
 - 1 agent dans le grade d'adjoint animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 21h hebdo
 - 1 agent dans le grade d'adjoint animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 14h hebdo (LALP + pause méridienne)
- **Renfort technique au service de la restauration scolaire** : 1 agent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 20h hebdo
- **Renfort technique aux services techniques** dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35h hebdo

Les emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum. La rémunération sera calculée par référence du grade de recrutement à **l'indice brut 382** (indice de référence au 1/5/2022).

Sur le rapport de Monsieur LENNE Jacky, adjoint au maire chargé du personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**, décide la création postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1/09/2022 au 31/08/2023 selon les détails ci-dessus.

5 DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur LENNE Jacky, adjoint au maire chargé du personnel, propose à l'assemblée qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services. Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, l'assemblée autorise le recrutement d'agents saisonniers non-titulaires ci-dessous :

Services Techniques :

- 1 poste d'une durée déterminée allant du 4/07/2022 au 31/08/2022 au grade d'adjoint techniques à temps complet 35h hebdo
- 3 postes d'une durée déterminée allant du 4/07/2022 au 31/07/2022 au grade d'adjoint techniques à temps non complet 20h hebdo
- 3 postes d'une durée déterminée allant du 1/08/2022 au 31/08/2022 au grade d'adjoint techniques à temps non complet 20h hebdo

Service Administratif :

- 1 poste d'une durée déterminée allant du 1/08/2022 au 31/08/2022 au grade d'adjoint administratif à temps complet

Restaurant Scolaire :

- 3 postes d'une durée déterminée allant du 8/07/2022 au 31/07/2022 au grade d'adjoint techniques à temps non complet soit 20h00 hebdo
- 1 poste d'une durée déterminée allant du 1/08/2022 au 14/08/2022 au grade d'adjoint techniques à temps non complet soit 20h00 hebdo

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes à l'indice brut 382.

6 CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer les emplois, en raison des avancements de grade 2022,

Sur le rapport de Monsieur LENNE Jacky, adjoint au maire chargé du personnel, Madame le Maire propose à l'assemblée, **la création de postes au tableau des effectifs suivants :**

Service Administratif

- 1 poste Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à TC

Services Techniques

- 1 poste Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à TC : 1 poste
- 1 poste Agent de maîtrise principal à TC : 1 poste

Service d'Animation

- 1 poste Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à TC : 1 poste

Service Culturel

- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 3h45 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 4h00 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 2h45 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 2h15 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 3h30 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 5h15 hebdo
- 1 poste Agent d'Enseignement Artistique Principal 2cl à TNC de 4h30 hebdo

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, l'assemblée autorise la création des postes ci-dessus au tableau des effectifs.

7 TARIFICATION DES CONCESSIONS CIMETIERE DE PROUVY

Contexte : Madame le Maire fait part à l'assemblée de la mise à jour de la tarification des concessions cimetièrre, concernant les terrains et la mise à disposition des cavurnes. La proposition des tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2022** en matière des prestations funéraires qui sont désormais fixées comme suit :

CONCESSIONS FUNERAIRES des terrains

(inter-tombe 0.20 de chaque côté – arrière 0.50) à respecter

Sépultures en terrain commun (dimension 100 x 2)

Durée légale : 5 ans

Montant : Gratuit

Concessions en pleine terre (capacité maximum 2 personnes) :

Durée 30 ans renouvelable

- 1 personne - 1 m x 2 m hors pied et inter-tombe soit (1.40 m x 2.50) tarif de 120 €* (droit enregistrement compris).
- 2 personnes - 2 m x 2 m hors pied et inter-tombe soit (2.40 m x 2.50) tarif de 160 €* (droit d'enregistrement compris).

Concessions pour emplacement d'un caveau (terrains avec pose de cuves) :

Pour une durée de 30 ans renouvelable

- Emplacement d'une place
 - 120 € (droit d'enregistrement compris)
 - Pose de la cuve : 960 €

- Emplacement pour 2 places :
 - 160 € (droit d'enregistrement compris)
 - Pose de la cuve : 1 350 €

- Emplacement pour 3 places :
 - 200 € (droit d'enregistrement compris)
 - Pose de la cuve : 1 750 €

- Emplacement pour 4 places :
 - 250 € (droit d'enregistrement compris)
 - Pose de la cuve : 2 000 €

- Emplacement pour plus de 4 places :
 - 300 € (droit d'enregistrement compris)
 - Pose de la cuve : 2 500 €

<u>CONCESSIONS FUNERAIRES Columbarium</u>
--

Concessions cases : Pour une durée de 50 ans renouvelable

- Case d'une capacité maximum 2 urnes maxi : Tarif concession appliqué de 910 €

Concessions cavurnes : Pour une durée de 30 ans renouvelable

- Cavurne d'une capacité maximum 4 urnes maxi :
 - Concession terrain 60 € (droit d'enregistrement compris)
 - Fourniture de la cavurne : 460 €

- Cavurne d'une capacité maximum 6 urnes maxi :
 - Concession terrain 80 € (droit d'enregistrement compris)
 - Fourniture de la cavurne : 650 €

VACATION FUNERAIRE – uniquement dans les crémations
--

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2011, le TAUX UNITAIRE – VACATION FUNERAIRE reste fixé à 20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**, de fixer la durée des concessions du cimetière, du columbarium et les tarifs applicables en matière de prestations funéraires comme ci-dessus indiqués à compter du **1^{er} juin 2022**.

8 DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS

Madame le Maire informe l'assemblée : Qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu. Une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-14).

Cette disposition oblige donc les communes à inscrire à minima 2 % du montant des indemnités théoriques des élus au compte 6535.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur. Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
- Que les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Que le montant des dépenses sera plafonné à 3 000 € (plafond : 20 % au maximum et 2 % au minimum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).
- Que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**, décide :

- D'adopter la proposition du Maire, le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 3 000 €.
- D'inscrire au budget (article 6535) les crédits correspondants.

9 DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°1 au budget primitif 2022, soit le transfert des crédits suivants : Section Dépenses de fonctionnement

- Article 65748 subventions associations : - 2 000 euros
- Article 65315 formations élus : + 2 000 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte l'ouverture des crédits présentée ci-dessus.

10 AVENANT CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PROUVY ET L'ASSOCIATION ATIS

La ville de Prouvy soucieuse de favoriser l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi a élaboré un projet de chantier d'insertion dans le cadre de ses travaux en régie. Pour mener à bien ce projet, la ville doit mettre en œuvre une convention afin de formaliser le partenariat entre la commune de Prouvy et l'association ATIS. Cette dernière vise à déterminer les modes d'interventions de chacun afin de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante des salariés.

Les parties signataires ont décidé de modifier l'article trois de ladite convention selon les modalités ci-dessous :

- Convention initiale : La ville de PROUVY s'est engagée à verser la somme de 6 000 euros annuellement, pour deux personnes sur une période de 4 ans avec possibilité d'un avenant chaque année.
- Dès le 01 septembre 2022, la ville de PROUVY, passe la convention à quatre personnes pour un montant de 12 000€.
- Compte tenu du démarrage en septembre pour 2022, le versement se fera au prorata temporis de la présence, c'est-à-dire 4/12 pour deux personnes (soit une somme de 8000€ pour 2022 (pour quatre personnes).
- **Le reste des articles de la convention initiale reste inchangés**

Vu que la ville ayant déjà voté une subvention de 6 000 € au conseil municipal du 30 mars 2022, il est demandé à l'assemblée de voter une subvention complémentaire de 2 000 € pour cette année 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, autorise :

- Madame le Maire à signer l'avenant de convention entre la Commune de Prouvy et l'association ATIS
- A verser un complément de subvention d'un montant de 2 000 € pour cette année 2022.

11 CONVENTION PARTENARIALE POUR MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ENTRE M. & MME LOEUIL ET LA COMMUNE DE PROUVY – PASSAGE PRIVE ACCES AUX JARDINS FAMILIAUX

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'afin de laisser un accès des usagers des jardins familiaux, Monsieur et Madame LOEUIL ont proposé de mettre à disposition une partie de leur propriété parcellaire n°A395 et A718. Ce foncier étant une parcelle privée d'un particulier, une convention portant occupation du domaine privé fixera les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation.

A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre Monsieur et Madame Loeuil et la Commune, étant précisé que ladite convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révoquant, sans indemnité pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, autorise, Madame le Maire à signer la convention portant occupation du domaine privé avec Monsieur et Madame Loeuil propriétaires de la parcelle.

12 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

<i>Age de l'apprenti</i>	<i>1ère année du contrat</i>	<i>2ème année du contrat</i>	<i>3ème année du contrat</i>
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplômes préparés	Durée de la formation
Espaces verts	1	CAP Jardiniers Paysagistes	2 ans
Service Jeunesse	1	CAP Petite Enfance	2 ans

13 DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Prouvy afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage dans les panneaux sur le parvis de la mairie

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide d'adopter cette proposition.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire a présenté, à l'assemblée, sa volonté de poser une sculpture sur le parvis de la mairie et face à la maison médicale.

Après avoir présenté les différentes propositions, le Conseil Municipal a validé la 2^{ème} solution. Cette sculpture devra être livrée et posée avant l'inauguration de la maison médicale et du parvis.

Cette inauguration est souhaitée lors de l'un des 2 derniers weekends de septembre 2022. La date sera arrêtée très prochainement selon l'agenda de Monsieur le Sous-préfet.

<p><u>Liste des décisions du Maire n° 2022/14 à 2022/16</u> <u>(pour information au Conseil Municipal)</u></p>
--

- | | |
|---------|--|
| 2022/14 | PORTANT CONTRAT DE NETTOYAGE DES VITRES ET MENUISERIES DES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE DERICHEBOURG SISE 38 AVENUE DE VERDUN 59300 VALENCIENNES POUR UNE DUREE D'1 AN RENOUVELABLE 2 FOIS POUR UN COUT DE 5 317 € HT. |
| 2022/15 | PORTANT CONTRAT DE DETECTION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA SOCIETE NORD-DT SISE 1 RUE DES BOULEAUX 59810 LESQUIN POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 18 957.50 € HT. |
| 2022/16 | PORTANT CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS OU BLESSES AVEC LA SOCIETE A.F.A.C SISE 34 ROUTE DE PRESEAU 59770 MARLY POUR UNE DUREE ALLANT DU 1/01/2023 AU 31/12/2025 POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 0.815€ PAR HABITANT. |